

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie-attribution. Signification par clerc assermenté. Responsabilité du tiers saisi (non).

*Cour d'appel de Paris, 8^e chambre, section D du 4 octobre 2000.
Confirmation du tribunal de grande instance de Paris, juge de l'exécution
du 25 mai 1999.
Aff. Zenou c/Société générale.*

La cour d'appel de Paris, à l'occasion d'un litige opposant un créancier à une banque sur le fondement des articles 59 et 60 du décret du 31 juillet 1992, a confirmé qu'un procès-verbal de saisie-attribution devait nécessairement être dressé par un huissier et non un clerc pour être valide.

En conséquence, pour prononcer la nullité de la saisie-attribution, la cour s'est référé à l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 qui dispose que «*les procès-verbaux de constat et d'exécution resteront de la compétence exclusive des huissiers*» et de ce fait, a invalidé la saisie effectuée par un clerc de l'étude de l'huissier saisissant.